

# COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AISEY-SUR-SEINE ET DE BRÉMUR-ET-VAUROIS

## SECRETARIAT CIAF

Réf : PADdT/DEEA – SR/TN - 25  
Affaire suivie par Stéphane ROSIN  
et Thomas NIEMIEC  
Tél : 03.80.63.32.70 / 30.84

## Procès-verbal de la réunion du 26 février 2025

(Mairie d'AISEY-SUR-SEINE)

### Ordre du jour :

- Présentation de l'étude préalable d'aménagement foncier, et avis sur les recommandations de celle-ci ;
- Propositions de la Commission relatives :
  - au mode d'aménagement foncier opportun ;
  - à la délimitation du périmètre correspondant ;
  - aux prescriptions applicables au plan du nouveau parcellaire et aux travaux connexes, dont les prescriptions environnementales ;
  - aux travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération ;
- Présentation de la suite de la procédure (décision du Conseil Départemental, enquête publique, le cas échéant, portant sur le projet d'aménagement foncier et les prescriptions) ;
- Délégation de signature du Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier à un agent du Conseil Départemental.

 SR

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février, la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois s'est réunie en mairie d'Aisey-sur-Seine, sous la présidence de M. DUROUX Alain.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- M. EME Gérard, Maire d'Aisey-sur-Seine ;
- M. MALNOURY Gérard, Maire de Brémur-et-Vaurois ;
- M. CHAMEREAU Fabrice, exploitant agricole, titulaire ;
- M. EME Bertrand, exploitant agricole, titulaire ;
- M. FOUCHET Jacky, exploitant agricole, titulaire ;
- M. DE BROISSIA Philippe, propriétaire foncier non bâti, titulaire ;
- M. HAUBRY Didier, propriétaire foncier non bâti, suppléant ;
- Mme CHARLES Nicole, propriétaire foncier non bâti, titulaire ;
- M. ROLLAND David, personne qualifiée faune, flore, nature, paysage, titulaire ;
- Mme MICHEL Bernadette, personne qualifiée faune, flore, nature, paysage, titulaire ;
- M. VERDOT Christophe, Conseiller départemental, titulaire.

Étaient excusés :

- M. MALNOURY Nicolas, exploitant agricole, titulaire ;
- M. HOUDAN Philippe, propriétaire foncier non bâti, titulaire ;
- M. NIEMIEC Thomas, agent du Conseil Départemental, titulaire ;
- Mme DUBUC Morgane, agent du Conseil Départemental, suppléante ;
- Mme BOUDOU Alicia, agent du Conseil Départemental, titulaire ;
- Mme MARIN Vinciane, agent du Conseil Départemental, suppléante ;
- Mme SAUZON Jelsha, INAO, titulaire.

Était invité, et présent :

- M. KUBINA Damien, directeur du bureau d'études, société EstAme ;

Monsieur le Président procède à l'appel des membres de la Commission et expose l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 9h35 par le Président qui constate que la Commission intercommunale d'aménagement foncier remplit les conditions requises pour délibérer conformément aux dispositions des articles R.121-4 et R.121-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Le secrétariat est assuré par Stéphane ROSIN, agent du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Avant l'examen de l'ordre du jour de la première réunion de la Commission, plusieurs règles relatives à son fonctionnement sont précisées. La Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a son siège à la mairie d'Aisey-sur-Seine. Elle se réunit sur convocation de son président au jour, heure et lieu qu'il fixe. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres dont le président ou le président suppléant sont présents. Sur seconde convocation, elle peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.

La Commission délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre coté et paraphé avec indication des membres présents. Les procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire, sont affichés en mairie.

Les séances des Commissions d'aménagement foncier ne sont pas publiques.

Les membres de la Commission s'expriment au nom du collège qu'ils représentent pour lequel ils ont été élus ou désignés et non pas au titre de leur intérêt personnel.

### **1) Présentation de l'étude préalable d'aménagement foncier, et avis sur les recommandations de celle-ci**

A la suite de la demande de mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier des conseils municipaux d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois, le Conseil Départemental a désigné le bureau d'études EstAme pour réaliser l'étude d'aménagement prévue par le Code rural et de la pêche maritime. La Commission intercommunale d'aménagement foncier, constituée par le Président du Conseil Départemental le 16/12/2024, assure la conduite de l'opération d'aménagement foncier et intervient à différents stades de la procédure.

L'étude d'aménagement, qui prend en considération les informations portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet, a pour objet de permettre à la CIAF et au Conseil Départemental d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations.

Cette étude d'aménagement comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales, et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

L'étude présente également des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu d'analyse de l'état initial du site lors de la réalisation de l'étude d'impact du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes.

Monsieur Kubina présente à l'aide d'un diaporama une synthèse et des extraits de l'étude d'aménagement portant notamment sur le contexte environnemental, l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que sur la situation foncière et agricole. Sont ensuite présentées les recommandations relatives au mode d'aménagement foncier, à son périmètre, puis celles tenant au projet foncier et agricole, à l'aménagement du territoire, et à l'environnement.

- Situation géographique et administrative

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont situées au nord du département de la Côte-d'Or, dans le canton de Châtillon-sur-Seine, l'arrondissement de Montbard et la communauté de communes du Pays Châtillonnais. Elles sont entourées par les communes de Chamesson, Nod-sur-Seine, Semond, Chemin-d'Aisey, Coulmier-le-Sec, Busseaut, Origny-sur-Seine et Saint-Marc-sur-Seine. Les deux communes relèvent de la région agricole du « plateau Langrois - Montagne ».

Le nombre d'habitants d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois était respectivement au 01/01/2021 de 172 et 42.

- Contexte physique et environnemental

La topographie est relativement complexe, entre les plateaux au relief faiblement ondulé et les vallées et vallons aux versants bien marqués, voire abrupts. Le point culminant (388 m) de la zone d'étude se situe sur le territoire de Brémur-et-Vaurois, à l'extrémité sud, au lieu-dit « Bricard ». Le point le plus bas se situe au niveau de la Seine, lorsque la rivière quitte le territoire d'Aisey-sur-Seine (252 mètres) au nord du village.

Trois unités topographiques peuvent être distinguées sur le périmètre : le vallon de la Seine (au relief peu important et parsemé de prairies), les coteaux (pentes de 10 à 60 % principalement occupées par des boisements), et les plateaux forestiers et agricoles (altitude supérieure à 325 m, et pentes moyennes entre 3 et 10 % principalement occupées par des massifs forestiers et des parcelles céréalières).

Le secteur étudié est traversé du sud au nord par la Seine qui forme une vallée profonde et sinueuse, et entaille les plateaux calcaires du Châtillonnais. Les terrains affleurants appartiennent au système Jurassique moyen. Les dépôts de cette période, essentiellement calcaires, reposent sur des marnes liasiques épaisses. En matière de pédologie, trois types de sols se distinguent sur les communes étudiées : sols des plateaux du Châtillonnais (sols principalement calcaires), sols de la vallée et de la côte châtillonnaise (terres limono-argileuses profondes) et sols des formations alluviales des vallées (sols alluviaux légers très calcaires, moyennement profonds à profonds).

Le contexte climatologique rencontré correspond à un climat de type continental à tendance océanique. La température moyenne annuelle avoisine 11,2°C et la moyenne des précipitations annuelles est de 866,4 mm. Les vents dominants proviennent principalement du nord et de l'ouest.

Le territoire d'étude est intégralement situé sur le bassin-versant de la Seine. Cette dernière est la rivière principale qui traverse le territoire étudié. Des affluents s'écoulent également sur la zone d'étude, ce qui porte à six le nombre de cours d'eau sur les deux communes. Le périmètre s'intègre dans le SDAGE Seine-Normandie mais aucun SAGE ne couvre les communes. Trois protections de captage ayant fait l'objet d'une procédure de DUP concernent le territoire de ces deux communes. Un risque naturel lié aux inondations de la Seine est présent sur les deux communes. Le territoire ne comporte aucune zone humide d'importance internationale (convention Ramsar) mais les inventaires de la DIREN et du conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne ont permis de recenser plusieurs zones humides dans les vallées de la Seine et du Brévon.

Deux unités paysagères séparées par la Seine s'étendent sur le périmètre d'étude : « La forêt Châtillonnaise » à l'est et le « Plateau du Châtillonnais » à l'ouest.

L'utilisation actuelle des sols est essentiellement liée aux conditions topographiques et pédologiques présentes au sein du périmètre.

Les surfaces boisées sont prédominantes. Elles couvrent une superficie de 1 417 ha soit 64 % du territoire, et concernent toute la moitié est du territoire d'Aisey-sur-Seine, ainsi qu'une très grande partie du territoire de Brémur-et-Vaurois. Ces forêts sont peuplées principalement de chêne sessile ou pédonculé, de hêtre, de pins divers et d'épicéa commun. On note la présence de quelques petits boisements privés et de micro-boisements privés disséminés sur le territoire étudié sous forme de boqueteaux. Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois font partie du Parc national de forêts, créé le 7 novembre 2019. Le nord-est du territoire d'Aisey-sur-Seine est compris dans la zone de cœur.

Les terrains agricoles (prés, labours) occupent la moitié ouest du territoire avec une proportion plus importante de labours (426 ha soit 19 % du territoire). Les prés occupent 257 ha de surface (12 % du territoire). Ils sont principalement situés le long des cours d'eau. Les cultures présentes sur le territoire d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont celles que l'on trouve généralement en Côte-d'Or, c'est-à-dire, blé tendre, orge, maïs, colza, et tournesol.

Ces différents types d'occupation du sol (boisements, herbages, cultures) sont autant de milieux et d'habitats associés à des espèces faunistiques et floristiques.

Les haies sont présentes au sein du territoire et se situent la plupart du temps à flanc de coteaux, sur de grandes longueurs, en limite de parcellaire. Installés à flanc de coteau, les haies et les bosquets maintiennent le sol, limitent l'érosion et le ruissellement. En fond de vallée (couloir à vent), ils protègent du vent les cultures et/ou le bétail et génèrent un certain micro-climat local. La composition de base des haies et des bosquets comporte généralement trois arbustes épineux : le Prunellier ("épine noire"), l'Aubépine monogyne ("épine blanche") et l'Églantier, auxquels s'ajoutent le Cornouiller mâle, le Cornouiller sanguin, et le Troène. Les haies sont aussi indispensables à la survie de nombreuses espèces animales qu'elles nourrissent et abritent. Elles garantissent donc la diversité et la stabilité faunistique du secteur agricole. La plupart des haies (isolées ou groupées) et des bosquets présents sur le territoire étudié ont fait l'objet d'inventaires de terrain afin de définir leur niveau d'intérêt. Cet exercice a été mené en essayant de prendre en compte les différents aspects de la valeur d'une haie ou d'un bosquet. Ainsi, 111 haies ont été recensées pour un linéaire total de plus de 21 km.

Le territoire d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois comprend deux ZNIEFF de type 1 (« ruisseau du Noin à Brémur-et-Vaurois », « vallée de la Seine entre Semond et Saint-Marc-sur-Seine ») et une ZNIEFF de type 2 (« montagne châillonnaise et ses vallées »). La commune de Brémur-et-Vaurois comprend un site Natura 2000 dénommé « marais tufeux du Châtillonnais » au titre de la directive habitat. Les sites les plus proches et non situés sur les deux communes sont les suivants : « milieux forestiers et vallées du Châtillonnais » à 500 m (directive oiseau) ; « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » à 6 km (directive habitat) ; « milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à sabot de Vénus » à 7 km (directive habitat).

La trame verte et bleue identifie sur le périmètre d'étude le corridor écologique des milieux ouverts formés par les pelouses de part et d'autre des cours d'eau (Seine et Brévon). Elle identifie aussi des réservoirs de biodiversité de milieu boisé et de milieu ouvert (prairie et bocage).

- Aménagement du territoire et urbanisme

Le territoire d'Aisey-sur-Seine comprend deux zones bâties, le village localisé globalement au centre du territoire communal et une annexe au sud-est au lieu-dit « La Barque ». Quant à Brémur-et-Vaurois, son territoire comprend également deux zones bâties, le secteur de Vaurois localisé au nord-ouest du territoire communal et le secteur de Brémur un peu plus au sud. Ces deux entités sont séparées par la Seine.

Aucune des deux communes ne dispose d'un document d'urbanisme.

De nombreux chemins ruraux permettent de desservir les parcelles agricoles et forestières (18,5 km pour Aisey-sur-Seine et 22,2 km pour Brémur-et-Vaurois). Ils sont dans un état globalement correct, à l'exception de certains localement plus dégradés.

- Situation foncière

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois présentent une superficie cadastrée respective de 1 244 et 900 hectares, divisée en 1 150 et 654 parcelles pour 272 et 142 comptes de propriété. La surface moyenne d'une parcelle est respectivement de 1,08 et 1,37 hectare tandis que celle d'un compte de propriété est de 4,6 et 6,3 hectares. Ces chiffres moyens masquent de grandes disparités dans la structure de la propriété. En effet, ces deux territoires comprennent de très grandes parcelles forestières. Le morcellement de la propriété est relativement important sur l'ensemble du territoire, à l'exception des grandes parcelles forestières. Les deux communes n'ont jamais été remembrées.

Sur le territoire d'Aisey-sur-Seine, la grande propriété (comptes de plus de 10 ha) représente 7,3 % du nombre total des comptes mais elle correspond à environ 80 % de la surface cadastrée. La moyenne propriété (comptes de 0,5 à 10 ha) représente 36 % des comptes et correspond à environ 18 % de la surface cadastrée. Enfin, la petite propriété (comptes de moins de 0,5 ha) concerne 56 % des comptes pour seulement 1,8 % de la surface cadastrée.

Sur le territoire de Brémur-et-Vaurois, la grande propriété (comptes de plus de 10 ha) représente 9,8 % du nombre total des comptes mais elle correspond à environ 82 % de la surface cadastrée. La moyenne propriété (comptes de 0,5 à 10 ha) représente 43,7 % des comptes et correspond à environ 16 % de la surface cadastrée. Enfin, la petite propriété (comptes de moins de 0,5 ha) concerne 46 % des comptes pour seulement 1,4 % de la surface cadastrée.

Les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois sont respectivement propriétaires de 63 et 53 parcelles pour une superficie totale de 213 et 233 hectares lesquels sont principalement occupés par des boisements.

- Situation agricole

Le secteur d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois appartient à la région agricole du « Plateau Langrois, Montagne » où la majorité des exploitations pratique la céréaliculture et l'élevage.

L'étude de l'activité agricole au sein du périmètre d'étude est basée sur les informations recueillies lors de deux réunions avec les agriculteurs.

Les exploitations agricoles intervenant dans le périmètre d'étude sont au nombre de 19, et parmi celles-ci, seulement une a son siège d'exploitation ou des bâtiments d'exploitation à Aisey-sur-Seine et aucune à Brémur-et-Vaurois. Les autres exploitations ont principalement leur siège sur les communes voisines. Le statut des exploitations se répartit en 6 EARL (Exploitation

Agricole à Responsabilité Limitée), 7 GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) et 6 exploitations individuelles.

Sur la base des informations recueillies, on dénombre parmi les exploitations présentes sur le périmètre quatre de plus de 300 hectares, cinq de 100 à 300 hectares et une de moins de 100 hectares. L'exploitation la plus importante est de 400 ha. L'orientation principale des exploitations est tournée vers la céréaliculture et l'élevage de bovins. La part de surface toujours en herbe correspond en moyenne à 14 % de la SAU (Surface agricole utile) totale des exploitations. Quatre exploitations pratiquent l'agriculture biologique.

Il n'y a aucun pluriactif. L'âge moyen des exploitants est de 49 ans, le plus jeune ayant 25 ans, et le plus âgé 63 ans.

Le nombre d'îlots par exploitation est assez variable : de 1 à 19. Cela montre le morcellement relativement important du parcellaire pour certaines exploitations. Il est particulièrement visible sur le plan parcellaire et ce malgré les échanges amiables réalisés entre agriculteurs.

Outre la faible taille de certains îlots et le nombre important des îlots d'exploitation, on constate une dispersion de ces derniers dans l'espace. Cette situation, qui reflète bien le morcellement du parcellaire d'exploitation consécutif à l'absence de remembrement, ne favorise guère une utilisation rationnelle des terrains et entraîne des déplacements excessifs. Ces déplacements se font sur des chemins, outre les voies communales, dont l'état reste moyen, voire dégradé par endroits.

Les deux communes sont concernées par les appellations IGP (Indication Géographique Protégée) et AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) notamment l'Époisses et la Moutarde de Bourgogne.

A la suite des discussions engagées lors des réunions de travail organisées avec les exploitants agricoles, il apparaît que le principal objectif exprimé vis-à-vis d'un aménagement foncier concerne la réorganisation du parcellaire agricole et forestier.

L'étude préalable d'aménagement foncier pourra être consultée dans son intégralité lors de l'enquête publique si cette dernière est décidée par le Conseil Départemental.

- Recommandations

L'étude formule des recommandations synthétisées au sein du tableau suivant pour lesquelles la CIAF doit émettre un avis, notamment en ce qui concerne la prévention des risques relatifs à l'érosion des sols, l'équilibre et la gestion des eaux, la préservation des espaces naturels, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi que la protection du patrimoine rural (partie « environnement ») :

Objectifs		Opérations à mettre en œuvre
Agricole et foncier	Parcellaires et dessertes	Regroupement des îlots d'exploitation
		Régularisation des échanges de cultures à l'amiable réalisés entre les exploitants
		Amélioration de la desserte des parcelles agricoles (remise en état des chemins principaux existants et création de nouvelles dessertes)
		Création dans la mesure du possible d'un parcellaire parallèle aux courbes de niveau afin de limiter les risques d'érosion
Aménagement	Voirie et réserves foncières	Améliorations de la voirie, suppression des chemins devenus inutiles et des nombreux chemins cadastrés qui n'existent plus.
		Remise en état des chemins conservés (recharges, empiérement, etc.)
		Intégration des itinéraires de randonnées dans la réflexion du nouveau réseau de chemins
Autre aménagement	Etudier la rectification de certaines limites communales pour obtenir des tracés plus doux	
Environnement	Hydraulique	Préservation des prairies permanentes dans la vallée de la Seine et du Brévon
		Préservation des nombreuses zones humides
	Paysage, biodiversité, plantations	Préservation impérative des 22 haies et bosquets d'intérêt élevé
		Préservation des haies d'intérêts moyen et faible ou compenser leur disparition à un ratio minimum de 1,5 pour 1.
		Création de plantations de compensation ou d'amélioration de préférence dans les emprises des chemins ou en limite d'îlot agricole et plus particulièrement sur le plateau agricole
		Préservation des arbres isolés
		Préservation des vergers
		Maintien de la végétation en berge des cours d'eau avec renforcement dans le cadre du programme de plantation.

#### Avis

Après délibération, la CIAF émet un avis favorable aux recommandations contenues dans l'étude préalable d'aménagement foncier (10 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention).

## **2) Propositions de la Commission relatives au mode d'aménagement foncier, au périmètre, aux prescriptions ainsi qu'aux travaux susceptibles d'être interdits ou autorisés**

Au vu de l'étude d'aménagement, il appartient à la CIAF de proposer au Conseil Départemental le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant, les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, ainsi qu'une liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation lors de l'opération d'aménagement foncier.

L'analyse de l'état initial du territoire a permis de recenser les caractéristiques agricoles et foncières, ainsi que les besoins des communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois en matière d'aménagement et de desserte. Elle a aussi permis de mettre en évidence les enjeux liés au milieu naturel et au paysage.

Le morcellement de la propriété est très important sur l'ensemble du territoire. De nombreuses petites parcelles sont sans accès. Certains chemins n'ont d'existence que sur le cadastre. Un aménagement foncier permettrait, par une réorganisation parcellaire, d'améliorer significativement la forme des îlots d'exploitation agricole, de réduire leur nombre et d'officialiser les échanges parcellaires. Il permettrait également d'assurer une desserte adaptée à chaque parcelle, de procéder à une restructuration du réseau de chemins et de préserver les aires d'alimentation de captage.

Un aménagement foncier apparaît donc souhaitable sur le territoire d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois.

- Mode d'aménagement foncier

Quatre modes d'aménagement foncier rural sont prévus par la législation :

- la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées :

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire (ou son locataire) à mettre en valeur ses terrains ou à y renoncer. Cette procédure ne peut s'appliquer que de manière très ponctuelle et ne trouve pas de fondement dans ce cas du fait qu'elle ne résoudrait pas le problème du morcellement parcellaire.

- la réglementation des boisements :

Cette procédure a pour objet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle ne concerne que les semis, plantation ou replantation d'essences forestières et permet de définir des zonages dans lesquels ces plantations seront interdites, réglementées ou libres. Cette procédure ne présente pas d'intérêt à Aisey-sur-Seine et Brémur-et-Vaurois car elle ne permettrait pas de résoudre le morcellement parcellaire.

- les échanges et cessions d'immeubles ruraux :

Cette procédure permet des échanges de propriétés. Elle a lieu exclusivement par voie amiable. Les propriétaires volontaires peuvent ainsi effectuer des regroupements amiables en vue d'améliorer les conditions d'exploitation des parcelles. Dans le cadre de cette procédure, les échanges de parcelles peuvent être établis par acte notarié. Cette procédure ne permet pas la réalisation de travaux connexes comme la création ou la modification de

chemins, et ne résoudrait pas la difficulté du morcellement parcellaire des terrains agricoles à l'échelle du territoire des communes. Ces échanges n'aboutissent majoritairement que sur des surfaces relativement réduites.

- l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental :

Cette procédure permet de satisfaire l'objectif d'amélioration des conditions d'exploitation agricole par le regroupement parcellaire de la propriété et des îlots d'exploitation à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Elle permet également d'intégrer les besoins d'aménagement du territoire en mobilisant le foncier en vue de la réalisation de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels. L'identification des enjeux environnementaux est intégrée dès le début de la procédure afin que la préservation de l'environnement soit prise en compte pendant toutes les étapes et jusqu'à la fin du projet.

L'opération d'aménagement foncier comprend une phase préalable et opérationnelle. La première consiste à apprécier l'opportunité de réaliser l'opération grâce à une étude qui permet d'établir un diagnostic foncier, agricole et environnemental, de fixer un périmètre précis, et de déterminer les modalités et conditions de mise en œuvre d'un aménagement foncier. La seconde phase, au cours de laquelle intervient un géomètre-expert agréé, comporte un classement de l'ensemble des parcelles du périmètre puis la définition progressive d'un nouveau plan parcellaire et d'un programme de travaux connexes. Chaque propriétaire reçoit, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains apportés. Cette procédure fait l'objet d'une longue concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles qui se traduit notamment par plusieurs consultations (deux enquêtes publiques, une consultation sur le classement et une consultation sur le nouveau projet par le géomètre-expert) en vue de recueillir leurs observations et remarques. A la clôture de l'opération, le transfert de propriété intervient puis les résultats de l'aménagement foncier sont incorporés au cadastre et dans les documents hypothécaires.

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental apparaît comme le mode d'aménagement foncier le plus adapté au territoire des communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois. En effet, la superficie concernée est importante de même que le nombre de parcelles et celui des propriétaires. Le morcellement parcellaire est significatif du fait de l'absence de remembrement. Ainsi, la mise en œuvre d'une telle procédure d'aménagement foncier permettrait :

- le regroupement des parcelles ;
- l'amélioration des conditions d'exploitation dont la réduction du temps de déplacement entre les parcelles ;
- l'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, repérage, accessibilité des parcelles) et de la voirie ;
- la réalisation de travaux connexes (permettant notamment l'amélioration des dessertes) ;
- la prise en compte des milieux d'intérêts écologique et paysager élevés.

#### Délibération

*Après délibération, la Commission approuve l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comme mode d'aménagement foncier, qu'elle propose au Conseil Départemental (10 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention).*

- Périmètre d'aménagement foncier

Le périmètre d'aménagement peut concerner tout ou partie du territoire communal et s'étendre sur une partie des communes limitrophes selon des conditions de surfaces. Il est possible d'exclure certains secteurs comme les grands îlots forestiers ne présentant pas de problème particulier et bien desservis. L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental s'applique aux propriétés rurales non bâties. Néanmoins, les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites.

La définition du périmètre doit tenir compte de la surface à aménager qui ne doit pas être trop restreinte, ni comporter trop de zones exclues ce qui limiterait considérablement les possibilités de réorganiser le parcellaire. Seules les parcelles comprises dans le périmètre sont susceptibles d'être concernées par une modification et/ou la réalisation de travaux connexes. Certains terrains à utilisation spéciale comme ceux où se trouvent des sources d'eau minérale, des mines et des carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, peuvent être compris dans le périmètre mais doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à leur aménagement.

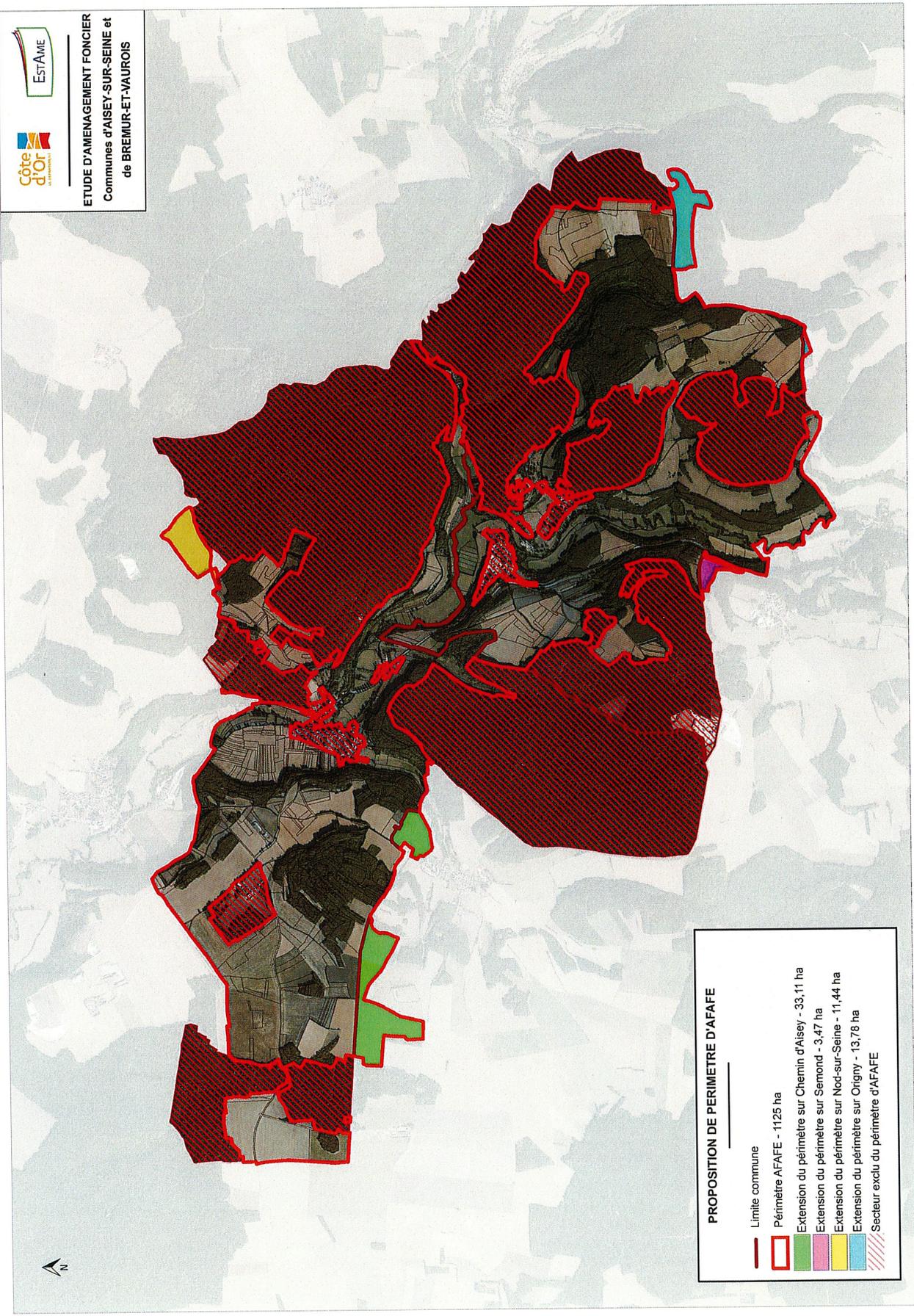
L'étude d'aménagement et son diagnostic foncier, agricole et environnemental, ainsi que les réunions de travail avec les exploitants et les élus ont permis de délimiter un périmètre d'aménagement foncier sur les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois. Les grands îlots forestiers, constitués de parcelles de grandes tailles, bien regroupées et bien desservis sont proposés d'être exclus. Le morcellement foncier étant assez important au sein des zones agricoles, il est proposé d'inclure la quasi totalité des parcelles agricoles dans le périmètre. Les deux communes ne possèdent aucun document d'urbanisme et il a été proposé d'exclure l'ensemble des zones bâties des villages.

Les nécessités d'étendre le périmètre d'aménagement foncier sur les communes voisines restent limitées à la présence d'îlots agricoles qui se trouvent de part et d'autre des limites communales, ou encore par le besoin de limiter le périmètre à une limite forte (chemin, ruisseau...). Une extension est ainsi proposée au sud-ouest sur la commune de Chemin-d'Aisey pour une superficie d'environ 33,11 ha. Celle-ci correspond à des îlots agricoles de part et d'autre de la limite communale et représente 3,9 % du territoire de Chemin-d'Aisey (851 ha). Un îlot agricole entouré de boisement, accessible uniquement depuis Aisey-sur-Seine et exploité par un agriculteur d'Aisey-sur-Seine sur le territoire de Nod-sur-Seine, est également inclus dans le périmètre. Cette extension de 11,44 ha représente 0,46 % du territoire de Nod-sur-Seine (2 486 ha). Une extension est également proposée sur le territoire de Semond afin de ne pas couper un îlot d'exploitation qui est en partie sur le territoire de Brémur-et-Vaurois. Cette extension de 3,47 ha représente 0,58 % du territoire de Semond (597 ha). La dernière extension proposée qui est située sur le territoire d'Origny-sur-Seine vise à ne pas couper deux îlots agricoles en partie situés à Brémur-et-Vaurois. Cette extension de 13,78 ha représente 2,67 % du territoire d'Origny-sur-Seine (516 ha).

Compte tenu des exclusions et extensions proposées, le périmètre d'aménagement foncier proposé couvre une superficie d'environ 1 125,8 ha dont 1 064 ha sur les communes d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois. La carte suivante présente un aperçu du périmètre proposé :



ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER  
Communes d'AISEY-SUR-SEINE et  
de BREMUR-ET-VAUROIS



**PROPOSITION DE PERIMETRE D'AFAGE**

	Limite commune
	Périmètre AFAFE - 1125 ha
	Extension du périmètre sur Chemin d'Aisey - 33,11 ha
	Extension du périmètre sur Sermond - 3,47 ha
	Extension du périmètre sur Nod-sur-Seine - 11,44 ha
	Extension du périmètre sur Origny - 13,78 ha
	Secteur exclu du périmètre d'AFAGE

### Délibération

*Après délibération, la Commission approuve la délimitation du périmètre d'aménagement foncier ci-dessus qu'elle propose au Conseil Départemental (10 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention).*

#### • Prescriptions

Sur la base de l'état initial qui résulte notamment du diagnostic foncier, agricole et environnemental, l'étude d'aménagement a déterminé les objectifs et les recommandations applicables à un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental à Aisey-sur-Seine et Brémur-et-Vaurois qui sont présentés au point 1) du présent document. La proposition des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes figure dans le tableau du premier point de ce document lequel comprend trois volets (agricole et foncier, aménagement et environnement).

L'absence ou l'insuffisance d'application des mesures figurant dans les prescriptions serait susceptible d'avoir un effet notable sur la commune de Nod-sur-Seine (non incluse dans le périmètre d'aménagement proposé) au titre de l'article L.211-1 du Code de l'environnement pour ce qui concerne l'impact hydraulique.

### Délibération

*Après délibération, la Commission qui a pris connaissance des objectifs et recommandations contenus dans l'étude d'aménagement (figurant dans le tableau du premier point de ce document) propose ceux-ci comme prescriptions au Conseil Départemental (10 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention).*

#### • Travaux susceptibles d'être interdits ou autorisés

Pendant la durée des opérations d'aménagement foncier, l'état des lieux et les situations juridiques existant initialement ne doivent pas se trouver modifiés, sinon cela risque d'entraver ou de compliquer les travaux du géomètre-expert et de la Commission.

Après proposition de la Commission, le Président du Conseil Départemental fixe, en vertu de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations. Ces interdictions ou autorisations s'appliquent à toutes les parcelles se trouvant dans le périmètre, y compris celles dont les propriétaires ont des raisons de penser qu'elles devront leur être attribuées. Elles n'ont toutefois pas vocation à paralyser toute activité au détriment de la poursuite de l'activité agricole. Les interdictions ou refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité.

La Commission propose d'interdire :

- la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code forestier ainsi que de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, arbres isolés et ripisylves ;
- les travaux de drainage, ainsi que la création et le comblement de fossés ;
- la suppression des mares.

Il est proposé de soumettre à autorisation les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux dont :

- les travaux forestiers (exploitation forestière et plantations), à l'exception des coupes de

- bois de chauffage et l'élagage latéral des haies basses ;
- l'aménagement et l'arasement de talus ;
- les constructions diverses, l'établissement de clôtures fixes ;
- la création ou la suppression d'abreuvoirs ;
- la création ou la suppression de chemins ;
- les forages.

Les travaux exécutés en violation de l'arrêté fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants.

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros. Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L. 362-1 du Code forestier.

#### Délibération

*Après délibération, la Commission approuve la liste des travaux listés ci-dessus qu'elle propose au Conseil Départemental (10 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention).*

### **3) Présentation de la suite de la procédure**

Au vu des propositions de la Commission intercommunale d'aménagement foncier et de l'étude d'aménagement, le Conseil Départemental soit renoncera à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumettra le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique.

Le cas échéant, cette enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à trente jours sera conduite par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Le dossier soumis à l'enquête comprendra :

- les propositions de la CIAF évoquées au point 2) ;
- un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- l'étude d'aménagement, ainsi que l'avis de la CIAF sur les recommandations de celle-ci ;
- les informations portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet.

Un avis d'enquête portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre. Cet avis sera affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles l'aménagement est projeté ainsi que celle de Nod-sur-Seine, et sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. L'avis d'enquête publique mentionne que les propriétaires doivent signaler au Conseil Départemental, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours.

Au cours de l'enquête publique, le dossier sera consultable aux horaires d'ouverture de la mairie siège de l'enquête publique et sur le site internet du Conseil Départemental. Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour se mettre à la disposition du public. Un registre d'enquête permettra de recueillir les éventuelles observations et réclamations.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport accompagné de son avis. La Commission examinera ensuite les éventuelles réclamations ou observations émises lors de l'enquête publique.

Après avoir recueilli l'avis de la CIAF, puis celui des communes concernées, le Conseil Départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

#### **4) Délégation de signature du Président de la Commission**

Le Président informe la Commission qu'il donne délégation à un agent du Département, secrétaire de la commission, pour signer les courriers de convocation aux séances de la CIAF, les courriers d'envoi des procès-verbaux des séances aux autorités compétentes ainsi que tout autre document administratif relatif à la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Aisey-sur-Seine et de Brémur-et-Vaurois.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 11h55.

Le présent procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il sera consigné dans un registre coté, paraphé et sera transmis aux intéressés, au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et au Préfet.

Il sera affiché pendant 15 jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier.

A Dijon, le 25/04/2025

Le Président de la Commission  
intercommunale d'aménagement foncier



Alain DUROUX

Le Secrétaire



Stéphane ROSIN